CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire,

Et

Le CHABADA

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF49), située à la Maison des Maires, 9 rue du Clon, à ANGERS, représentée par M. Philippe CHALOPIN, président habilité

Et

L'Association Adrama, Gestionnaire du Chabada, située 56, boulevard du Doyenné, à ANGERS,

Représentée par M. Philippe Teillet, Président de l'Adrama,

Domiciliée 56 boulevard du doyenné, 49100 Angers.

Ci-après dénommée « **LE CHABADA** »

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du département de Maine et Loire. Résolument pluraliste et apolitique, elle développe, entre les élus du département, des liens de solidarité et de convivialité.

L'AMF49 est facilitatrice dans la mise en place et le déploiement des politiques publiques locales en agissant comme un point de rencontre, en initiant des dynamiques qui renforcent les synergies entre les forces vives du territoire ;

L'AMF49 est un lieu d'interactions ; l'objectif est de pouvoir échanger des idées, des conseils, des bonnes pratiques entre élus et professionnels pour apprendre de l'expérience des autres, augmenter la visibilité de chacun, permettre aux élus locaux de développer leurs compétences relationnelles et de mieux anticiper les besoins à venir de leurs habitants.

L'AMF49 maintient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et les parlementaires de son territoire. Elle se fait le relais des besoins, des suggestions et interrogations des élus locaux.

L'association ADRAMA, en tant que Scène de Musiques Actuelles labellisée, gestionnaire du Chabada, a pour objet de favoriser l'ouverture des personnes aux (et par les) musiques actuelles et à toutes les formes artistiques et expressions culturelles associées. Elle s'attache aux expérimentations et innovations, au développement de la créativité et des capacités de chacun et chacune, à la transmission de connaissances et de références, à la mise en relation des personnes dans la production de la culture. Elle entend, notamment au sein de son territoire, contribuer aux débats de société par/au travers des musiques actuelles et s'engager en faveur de pratiques écoresponsables.

Ces objectifs se traduisent par des actions tout autant de diffusion auprès d'un large public et dans leur diversité, que d'accompagnement et d'aide au développement des pratiques artistiques et culturelles des populations sur l'ensemble du territoire de l'Anjou.

Pour faciliter les échanges d'informations avec les maires et les présidents d'EPCI du département, les parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

Ceci exposé, il est, dans le présent document ci-après dénommé la convention, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention cadre

La présente Convention a pour objet de définir les termes d'un partenariat entre l'AMF49 et LE CHABADA pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Article 2 : Engagements du CHABADA pour l'année 2026

Les partenaires ont plus particulièrement identifié pour 2026 des axes de collaboration autour

- **Du projet « Contrées sonores » à déployer sur les territoires, présenté le 4 juillet 2026.**
- **De la valorisation des rencontres territoriales autour de deux sujets**
  - **La liberté de création et d'expression, le 6 mai 2026**
- **D'une participation à Territoires d'Anjou, le salon des maires et des élus du Maine-et-Loire**

Article 3 : Engagements de l'AMF 49 pour l'année 2026

- **Organiser des évènements proposés dans le cadre de l'article 1 de la présente convention (salle, invitation, inscriptions, communication, ...)**
- **Mettre en relation le CHABADA avec d'autres partenaires de l'AMF49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention, notamment avec Festival Premiers Plans et le Département**
- **Valorisation de l'événement « Contrées sonores », porté par le Chabada et auxquels s'associent l'Entente-Vallée (composée des communes de La Ménitré, Beaufort-en-Anjou, Mazé-Milon et les Bois d'Anjou) l'Ecole de musique Baugeois-Vallée et le Festi'Bosse**
- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « *Territoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé au CHABADA de pouvoir diffuser gratuitement ses informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF49. En particulier, LE CHABADA sera identifié comme un membre du réseau de l'AMF49. Une page du site

internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo du CHABADA, l'internaute pourra notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place et contacts utiles ;

L'AMF 49 publie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont Linkedin, facebook, instagram et X, les publications du CHABADA en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du partenariat.

- **Assurer la présence du CHABADA à « Territoires d'Anjou 2026 »**

Territoire d'Anjou a lieu tous les deux ans ; l'AMF 49 réunit l'ensemble des force vives du territoire et valorise à cette occasion ses partenaires ; l'édition 2026 se déroulera le vendredi 9 octobre au Centre Athlétis, sur le territoire d'Angers Loire Métropole , aux Ponts de Cé.

A cette occasion, LE CHABADA pourra bénéficier d'un stand à tarif préférentiel « partenaire associatif » soit un stand de 4 m2 pour 600 €HT composé d'1 mange-debout, de 2 tabourets hauts, d' 1 poubelle, de la Moquette et de cloisons, d'1 enseigne exposant, d'une arrivée électrique avec barre multiprise de 300 W (écrans, ordi, téléphone).

Article 4 : La participation financière du CHABADA pour 2026

LE CHABADA apportera une participation financière pour 202[redacted]
TTC du stand pour permettre la présence du CHABADA àTerritoi[redacted]

Article 5 : Durée

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera conclue pour une durée initiale correspondant à l'année civile 2026 (ci-après désignée la « période initiale »).

Au terme de la période initiale, la convention fera l'objet d'un avenant fixant les objectifs et les conditions financières du partenariat pour l'année 2027 et pour l'année 2028.

Au 31 décembre 2028, la convention prendra fin de plein droit, une nouvelle convention sera conclue

Article 6 : propriété intellectuelle :

6.1 Généralités :
Chacune des Parties s'engage à respecter l'image de l'autre ainsi que sa politique de communication et d'information.

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de la propriété intellectuelle.

6.2 Usage des dénominations sociales et des marques :

Chacune des Parties est propriétaire de ses dénominations sociales et de ses marques et autorise, après validation préalable de chaque projet de communication, l'utilisation par l'autre Partie, exclusivement pour les besoins des présentes, de ses dénominations sociales et marques. Chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique associée à la marque de l'autre Partie.

Ces droits d'utilisation sont concédés pour la durée de la Convention et sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'utilisation à titre rétrospectif, sauf en cas de résolution de la Convention pour manquement de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties s'interdisent toute modification, soit par ajout soit par suppression, des dénominations sociales marques et de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers du fait de l'utilisation de ses dénominations sociales et marques conformément aux dispositions du présent article.

~~6~~.3 Liens hypertextes :

Les Parties s'autorisent mutuellement pendant la durée de la Convention à créer des liens hypertexte entre leurs sites Internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux et notamment à utiliser leur dénomination sociale pour la création desdits liens. Les Parties détermineront entre elles la page et le contenu sur lequel le lien devra pointer.

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs.

~~6~~.4 Contenus :

Les contenus et supports de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient créés et/ou remis par l'une des Parties à l'autre au titre de la Convention doivent être expressément validés par l'autre Partie avant toute diffusion dans des délais raisonnables. Les supports de communication restent en toutes circonstances la propriété de la Partie qui les a conçus.
En conséquence, chacune des Parties s'interdit d'effectuer un usage de tout ou partie des contenus et supports susvisés qui pourraient constituer un acte de violation de ce droit de propriété.

L'AMF 49 consent expressément au CHABADA le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre des actions menées (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par le CHABADA, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Le CHABADA consent expressément à l'AMF 49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre du Projet (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par l'AMF 49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant les supports de communication réalisés ou fournies par elle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chacune des Parties garantit l'autre de toute contestation qui pourrait naître et/ou de tout recours engagés à son encontre du fait de leur utilisation.

Article 7 : modalités de suivi du projet :

Les parties s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié et à se communiquer mutuellement leurs coordonnées.
Pour l'AMF49, il s'agit de Caroline MEUNIER, Directrice de l'AMF49 c.meunier@amf49.fr
Pour LE CHABADA, il s'agit de Mélanie Alaitru, Directrice de l'Adrama malaitru@lechabada.com

Article 8-: Résolution des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différent ou de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers, le 9 octobre 2026

AMF49
ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE-ET-LOIRE

CHABADA

Pour l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire,

Le Président,
Monsieur Philippe CHALOPIN

Pour le CHABADA,

Le Président,
Monsieur Philippe TEILLET